ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-268

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-12-16-00001 - 221216 arrêté de mise en demeure st meen le grand espace luce douady (4 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2022-12-14-00005 - Arrêté_réglementation_circulation_3 (5 pages) Page 8

35-2022-12-15-00003 - Arrêté_réglementation_circulation_routière_4 (3 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-12-16-00001

221216 arrêté de mise en demeure st meen le grand espace luce douady

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

TRAVAUX DE CRÉATION DU COMPLEXE COMMUNAL LUCE DOUADY SITUÉ À SAINT-MÉEN-LE-GRAND

-

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire : Commune de SAINT-MÉEN-LE-GRAND

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 à 3, R.214-1, R.122-2 et L.171-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 15/10/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu le permis de construire, délivré par la commune de Saint-Méen-le-Grand (35), le 07 décembre 2018 relatif à la construction d'un nouveau complexe communal comprenant une salle de sports et une salle de restauration collective sur la commune de Saint Meen le Grand, rue de la Chapelle Saint-Méen, dénommé « Espace Luce Douady » ;

Vu le rapport de manquement administratif du 10 octobre 2022 dressé par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine relatif aux travaux et à la mise en service du complexe communal, sans détenir de déclaration loi sur l'eau ou d'autorisation environnementale ;

Vu la notification de ce rapport de manquement le 14 octobre 2022 à la commune de Saint-Méen-le-Grand, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu le courrier en réponse du 28 octobre 2022, transmis par la commune de Saint-Méen-Le-Grand à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que l'article L.214-3 du code de l'environnement dispose que les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation, conformément aux rubriques définies dans la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, doivent respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 ;

Considérant que la rubrique 2.1.5.0. *« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet »* de la nomenclature précitée est activée pour le régime de la déclaration, pour une surface supérieure à 10 000 m² ;

Considérant que la rubrique 3.3.1.0. *« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau »* de la nomenclature précitée est activée pour le régime de la déclaration, pour une surface supérieure à 1 000 m² ;

Considérant que ce nouveau complexe communal crée un rejet d'eaux pluviales, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant de 10 456 m² ;

Considérant que l'emprise du nouveau complexe communal dénommé « Espace Luce Douady » sur la commune de Saint-Méen-le-Grand intercepte une zone humide sur une superficie de 4 425 m² (parcelle B n°404), inventoriée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu et validé par la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine en 2018, dans le cadre de l'inventaire communal ;

Considérant que les travaux de construction de ce complexe activent par conséquent les rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 précitées pour le régime déclaratif ;

Considérant que cette opération, comprenant la réalisation de 65 aires de stationnement ouvertes au public, active la rubrique n°41 *« Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus »* de la nomenclature définie par l'article R.122-2 du code de l'environnement ; qu'en ce sens, la mise en œuvre de cette opération était soumise à une décision préalable d'examen au cas par cas délivrée par le préfet de région, la soumettant ou pas à évaluation environnementale ;

Considérant qu'au titre des articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement, ces travaux étaient soumis à déclaration loi sur l'eau en application des rubriques précitées, ou à autorisation environnementale supplétive en cas d'évaluation environnementale demandée par le préfet de région ;

Considérant que la commune de Saint-Méen-le-Grand a réalisé ces travaux et mis en service les installations, sans avoir procédé au dépôt préalable d'une demande d'examen au cas par cas telle que précitée, puis au dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation environnementale supplétive ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que lorsque des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requises en application du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

La Commune de Saint-Méen-le-Grand est mise en demeure de régulariser sa situation en déposant, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, dans un délai maximal d'un an après notification du présent arrêté, un dossier complet et régulier Loi sur l'Eau, conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement (notamment au titre des rubriques 2.1.5.0. et 3.3.1.0. de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du même code).

Pour cela, la commune soumet, au préalable à ce dépôt, une demande d'examen au cas par cas auprès du préfet de région, qui soumettra ou pas la demande de régularisation à évaluation environnementale. Cette décision aura pour conséquence de soumettre ce dossier à déclaration ou à autorisation environnementale supplétive.

Ce dossier devra notamment :

- prendre en compte les zones humides inventoriées dans le cadre de l'inventaire communal mené en 2017 ;
- démontrer la compatibilité de l'opération avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine ;
- mettre en œuvre la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) pour éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour la commune de Saint-Méen-le-Grand de se conformer à la présente mise en demeure, elle encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

Article 3 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- ➔ par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;

- ➔ conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint-Méen-le-Grand.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de Saint-Méen-le-Grand (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 – <u>Exécution</u>

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de Saint Méen le Grand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 16 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-12-14-00005

Arrêté_réglementation_circulation_3

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement
Etat-major interministériel de zone

ARRÊTÉ DU 14 DECEMBRE 2022 PORTANT REGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°22-15 du 1er juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation attendues à compter du 13/12/2022 à partir de 18 h en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité ouest ;

SUR PROPOSITION de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 22-29 du 13/12/2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
22-29-28-56	14/12/2022 à 17h30

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation *(hors contournement Île-de-France)*

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 (Bretagne) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	22	2 sens	entre la limite avec le Finistère et Tramain (jonction N176)	préparation en anticipation activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Brest → Rennes	Beg Ar c'hra vers Rennes réf : N12_DIRO22_PR116_2 capacité : 310 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes → Brest	Aire de Carmoran vers Brest réf : N12_DIRO22_PR33_1 capacité : 340 places	

- concernant la N164 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	22-29-35	2 sens	entre Carhaix-Plougher et Montauban de Bretagne (jonction N12)	préparation en anticipation activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Châteaulin → Rennes	Carhaix réf : N164_DIRO29_PR2_2 capacité : 175 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes → Châteaulin	Les Landes d'Ifflet vers Châteaulin réf : N164_DIRO22_PR7_1 capacité : 200 places	

- concernant la N24 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-56	2 sens	entre Hennebont (jonction N165) et Rennes (jonction N136)	préparation en anticipation activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	56	Lorient → Rennes	L'Oyon réf : N24_DIRO56_PR15_2 capacité : 250 places	

- concernant la N166 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	56	2 sens	entre Vannes (jonction N165) et Ploermël (jonction N24)	préparation en anticipation activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal

- concernant la N12 (Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	61	2 sens	entre jonction avec A28 et limite Île-de-France	préparation en anticipation activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Alençon → Dreux	Dampierre vers Paris réf : N12_DIRNO28_PR29_2 capacité : 125 places	

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27-28	2 sens	entre Louviers (jonction A13) et Chartres (jonction A11)	préparation en anticipation activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Louviers → Évreux	Acquigny-Heudreville réf : N154_DIRNO27_PR40_2 capacité : 188 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres → Dreux	Serazereux réf : N154_DIRNO28_PR70_1 capacité : 120 places	

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

☒ 14	☐ 18	☒ 22	☒ 27	☒ 28	☒ 29	☒ 35	☐ 36	☐ 37	☐ 41
☐ 44	☒ 45	☐ 49	☒ 50	☒ 53	☒ 56	☒ 61	☒ 72	☒ 76	☐ 85

– les gestionnaires routiers suivants :

☒ ALIS	☒ APRR	☒ ASF	☒ COFIROUTE	☒ ROUTALIS	☒ SANEF
☒ SAPN	☐ DIRCO	☒ DIRNO	☒ DIRO	☒ CCI SE	☐ MRN

ARTICLE 10 : Validité

Les mesures prévues au présent arrêté prendront fin le jeudi 15 décembre à 14h00.

ARTICLE 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfectures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfectures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
Signé
Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-12-15-00003

Arrêté_réglementation_circulation_routière_4

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ DU 15 DECEMBRE 2022 PORTANT REGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°22-15 du 1er juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT le retour à des conditions normales de circulation sur tous les départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

SUR PROPOSITION de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 22-30 du 14/12/2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation *(hors contournement Île-de-France)*

Sans objet.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Sans objet.

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

ARTICLE 8 : Infraction

Sans objet.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

☒ 14	☐ 18	☒ 22	☒ 27	☒ 28	☒ 29	☒ 35	☐ 36	☐ 37	☐ 41
☐ 44	☒ 45	☐ 49	☒ 50	☒ 53	☒ 56	☒ 61	☒ 72	☒ 76	☐ 85

– les gestionnaires routiers suivants :

☒ **ALIS**	☒ **APRR**	☒ **ASF**	☒ **COFIROUTE**	☒ **ROUTALIS**	☒ **SANEF**
☒ **SAPN**	☐ **DIRCO**	☒ **DIRNO**	☒ **DIRO**	☒ **CCI SE**	☐ **MRN**

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfectures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfectures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
signé
Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).